

AVIS

RUR.25.1130.AV-Nature

Demande émanant de la Ministre DALCO :
Commune de Villers-le-Bouillet – Règlement communal complémentaire relatif à la protection des animaux contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées en application de l'article 58 quinquies de la LCN

Avis adopté le 5/11/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Anne-Catherine DALCO, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception : 10/10/2025
Références : ACD/CJ/FXL/AH/IN3328 et 3368/OUT 2007

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 5/11/2025

Brève description du dossier

L'article 58 quinquies de la LCN prévoit que les conseils communaux peuvent prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers. Ils les transmettent au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du Pôle "Ruralité" Section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

Dans le cas présent, la commune de Villers-le-Bouillet a eu recours à cet article en vue d'interdire l'usage de robot tondeuse durant la nuit (protection de la petite faune et en particulier du hérisson).

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 5 novembre 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis **favorable** qui suit, en se limitant à deux remarques d'ordre général :

- Sans remettre en cause le mécanisme prévu à l'article 58 quinquies de la LCN, permettant précisément aux communes d'adopter des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relève que le Gouvernement a adopté en première lecture une mesure générale à l'échelle wallonne réglementant l'usage des tondeuses à gazon automatisée. Cet arrêté devrait entrer en vigueur au printemps 2026.
- Tout en soulignant que cela sort du champ d'action du règlement communal et donc du présent avis, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » insiste sur l'importance de compléter ce type de règlement par des actions de sensibilisation visant précisément le hérisson, animal sympathique, connu et apprécié du public, mais également de manière plus globale la vie au jardin et les mesures possibles pour le rendre plus accueillant pour la petite faune, par exemple en ne tondant pas du tout certaines zones. De même, au niveau de la publicité, outre les voies officielles d'affichage à prévoir au niveau du règlement, le Pôle « Ruralité »

Section « Nature » souligne l'importance de recourir à d'autres canaux de communication pour le porter à la connaissance du citoyen (site internet, bulletin communal éventuel...). Il serait également pertinent de communiquer systématiquement l'information aux nouveaux habitants, en même temps que les informations habituellement transmises lors de toute installation de nouveaux résidents.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »